

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 695

présenté par
M. Meyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:**

Sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux, le maire peut par arrêté ordonner la fermeture des lieux de culte, de lieux de réunions d'associations culturelles ou sportives, et d'établissements recevant du public en infraction avec les valeurs de la République ou présentant des risques avérés de radicalisation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la lutte contre le séparatisme et le communautarisme, il est nécessaire de doter les maires de pouvoirs accrus en matière de lutte contre l'ouverture de structures culturelles, d'associations culturelles ou sportives et de commerces présentant un risque avéré de radicalisation ou d'aggravation d'une situation déjà identifiée comme problématique. Cet amendement vise ainsi à reconnaître que les maires sont des acteurs essentiels de la lutte contre la radicalisation et de la défense des valeurs de la République.